

Plan de base II de la Caisse de pensions Poste

valable dès le 1er janvier 2016

Sont valables pour les personnes assurées dans le plan de base II

- le règlement de prévoyance de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2016;
- le plan de base II de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2016.

Caisse de pensions Poste Viktoriastrasse 72 Case postale 3000 Berne 22 téléphone 058 338 56 66 courriel pkpost@pkpost.ch www.pkpost.ch

Plan de base II de la Caisse de pensions Poste

1 Art. 1 Art. 2	Début de l'assurance vieillesse Eléments variables du salaire à assurer	3
2 Art. 3 Art. 4 Art. 5	Financement Montant des cotisations d'épargne Montant des cotisations de risque Montant des cotisations supplémentaires de l'employeur	4 4
3 Art. 6	Prestations Prestations du plan de base II	5
3.1	Montant des rentes pour la personne conjointe, pour les orphelins et enfants, montant du capital-décès	
Art. 7	Montant de la rente de conjointe ou de conjoint	5
Art. 8	Montant de la rente pour les orphelins et enfants	5
Art. 9	Montant du capital-décès	5
3.2	Rente transitoire Al	
Art. 10	Droit	5
Art. 11	Montant	6
Art. 12	Financement	6
4	Rachat	
Art. 13	Rachat des prestations maximales	7
Art. 14	Rachat de la retraite anticipée	8
Art. 15	Rachat de la rente transitoire AVS	9
5	Montants limites, taux d'intérêts et de conversion, frais	
Art. 16	Montants limites	10
Art. 17	Taux d'intérêts	10
Art. 18	Montant du taux de conversion en % pour le calcul de la rente vieillesse	10
Art. 19	Frais	10
6	Entrée en vigueur	
Art. 20	Entrée en vigueur	11

1 Champ d'application et bases de calcul

Art. 1 Début de l'assurance vieillesse (art. 8 al. 3 règlement de prévoyance)

La personne assurée est admise dans l'assurance vieillesse dès le 1^{er} janvier suivant les 21 ans révolus.

Art. 2 Eléments variables du salaire à assurer

- ¹ L'employeur annonce à la Caisse de pensions Poste au 1^{er} avril sans tenir compte du degré d'occupation les éléments variables du salaire à assurer. Ces éléments sont partie intégrante du salaire annuel déterminant. Le total des éléments variables du salaire assurés demeure inchangé pendant les 12 mois suivants, sous réserve d'une invalidité ou retraite partielle.
- ² Font partie des éléments variables du salaire à assurer
- a. les allocations cumulées durant l'année civile précédente
 - pour le travail du soir ou de nuit et le travail de dimanche exercés régulièrement au sens de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce et
 - pour le service de piquet, et
- b. les versements réguliers d'allocations
 - spéciales,
 - de suppléance de teamleader et
 - de travail en équipes, et
- c. les versements annuels de
 - boni et participations aux résultats,
 - parts variables de vente et de provisions,
 - rémunérations liées à la prestation individuelle, ainsi que
- d. les montants cumulés d'utilisation de voitures de fonction.

L'énumération selon lit. a. à d. est exhaustive.

³ L'employeur affilié peut s'engager envers les personnes employées, dans le cadre d'une convention générale de travail ou d'un règlement, à assurer des éléments de salaire n'appartenant pas au salaire annuel déterminant.

2 Financement (art. 15ss règlement de prévoyance)

Art. 3 Montant des cotisations d'épargne

	Cotisations d'épargne en % du salaire assuré							
Age	Employée	Employeur						
	Minus Standard							
22 – 34	4.00	6.00	6.00					
35 – 44	6.00	8.00	8.00					
45 – 54	8.00	10.00	10.00					
55 – 65	10.00	12.00	12.00					

Le plan de base II offre le choix entre 2 plans d'épargne: standard et minus (voir l'art. 5 règlement de prévoyance).

Art. 4 Montant des cotisations de risque

	Cotisations en % du salaire assuré								
Age	Employée/ employé	Employeur	Total						
18 – 21	0.50	0.50	1.00						
22 – 65	1.00	1.00	2.00						

Art. 5 Montant des cotisations supplémentaires de l'employeur

L'employeur prend à sa charge les coûts

- a. du financement de la rente transitoire AI;
- b. administratifs.

3 Prestations

Art. 6 Prestations du plan de base II

Le plan de base II offre les prestations suivantes

- a. Rentes de vieillesse
- b. Rentes transitoires AVS
- c. Rentes pour enfants dans le cadre de la retraite de vieillesse
- d. Capitaux de vieillesse
- e. Rentes d'invalidité
- f. Rentes transitoires Al
- g. Rentes pour enfants dans le cadre de l'invalidité
- h. Rentes de conjointes ou de conjoints ainsi que rentes de partenaires selon la loi sur le partenariat
- i. Rentes de concubines ou de concubins
- j. Rentes versées aux personnes conjointes divorcées
- k. Rentes d'orphelins
- I. Capitaux-décès
- m. Adaptation au renchérissement des rentes allouées
- n. Prestations de sortie
- o. Prestations versées aux personnes conjointes divorcées en cas de divorce
- p. Prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

3.1 Montant des rentes pour la personne conjointe, pour les orphelins et enfants, montant du capital-décès

Art. 7 Montant de la rente de conjointe ou de conjoint (art. 59 règlement de prévoyance)

La rente annuelle de conjointe ou de conjoint lors du décès de la personne assurée s'élève à

- a. 70% de la rente d'invalidité courante ou assurée, au plus toutefois à 80% de la rente expectative si la personne assurée ne touchait pas de rente de vieillesse;
- b. 70% de la rente de vieillesse courante si la personne assurée touchait une rente de vieillesse.

Art. 8 Montant de la rente pour les orphelins et enfants (art. 66 règlement de prévoyance) Pour chaque enfant ayant droit, la rente annuelle s'élève à

- a. 20% de la rente d'invalidité assurée ou courante ou à 20% de la rente de vieillesse courante, pour la rente d'orphelin (art. 66 et 67 règlement de prévoyance);
- b. 20% de la rente d'invalidité courante pour la rente pour enfant dans le cadre de l'invalidité (art. 54 et 55 règlement de prévoyance);
- c. 20% de la rente de vieillesse courante pour la rente pour enfant dans le cadre de la retraite (art. 46 et 47 règlement de prévoyance).

Art. 9 Montant du capital-décès (art. 68, 69 et 70 règlement de prévoyance)

Le capital-décès correspond au capital d'épargne disponible lors du décès. Le capital-décès est réduit de la valeur actuelle de toutes les rentes et allocations uniques auxquelles le décès a donné droit. Les capitaux des comptes d'épargne complémentaires sont exigibles de manière additionnelle.

3.2 Rente transitoire Al

Art. 10 Droit

¹ Ont droit à une rente transitoire Al les personnes assurées qui n'ont droit ni à une rente complète ou une indemnité journalière selon la LAI ou la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), ni à une rente selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), et qui bénéficient d'une rente d'invalidité de la Caisse de pensions Poste.

² Si la personne assurée est employée à temps partiel ou si elle touche une rente partielle selon la LAI ou la LAA, le droit à une rente transitoire AI est diminué proportionnellement à son taux d'occupation.

Art. 11 Montant

Le montant de la rente transitoire Al correspond à 80 % de la rente de vieillesse AVS maximale au moment où prend naissance le droit aux prestations d'invalidité de la Caisse de pensions Poste.

Art. 12 Financement

L'employeur finance la rente transitoire AI, et les adaptations au renchérissement pour autant qu'il en accorde.

4 Rachat

Art. 13 Rachat des prestations maximales (art. 25 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible correspond au montant selon le tableau ci-dessous, déduction faite du capital d'épargne disponible, des avoirs de comptes, dépôts ou polices de libre passage ainsi que des retraits anticipés et des avoirs de prévoyance disponibles du pilier 3a.

Age lors du rachat	Capital d maxima du salair	Age lors du rachat	
	H et F	H et F	
23	12	389	45
24	24	417	46
25	37	445	47
26	49	474	48
27	62	503	49
28	76	533	50
29	89	564	51
30	103	595	52
31	117	627	53
32	131	659	54
33	146	692	55
34	161	730	56
35	176	768	57
36	195	808	58
37	215	848	59
38	236	888	60
39	256	930	61
40	277	972	62
41	299	1016	63
42	321	1060	64
43	343	1105	65
44	366		

Les valeurs intermédiaires sont calculées à l'année et au mois près.

Exemple:

– Homme, âge	52 ans
 Salaire annuel assuré 	CHF 40 000
– Etat du capital d'épargne	CHF 120 000
– Montant maximal (595%*40 000)	CHF 238 000
Rachat possible (238 000 – 120 000)	CHF 118 000

Art. 14 Rachat de la retraite anticipée (art. 26 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible au crédit du compte d'épargne complémentaire «rachat retraite anticipée» correspond pour l'âge de retraite choisi au montant selon ce tableau déduction faite du capital d'épargne restant après rachat des prestations maximales ainsi que du capital disponible du compte d'épargne complémentaire.

Age lors du rachat	C			sible dans re en % d			ne								
Age de retraite ordinaire			Retr	aite antici _l	pée à			suite							
65	64	63	62	61	60	59	58	65	64	63	62	61	60	59	58
26	5	10	16	21	27	34	41	46	36	75	116	158	202	250	300
27	6	13	20	27	35	43	51	47	38	79	122	166	213	263	316
28	8	16	24	33	42	52	62	48	40	84	128	174	224	276	332
29	9	18	28	39	49	61	73	49	42	88	134	183	235	290	348
30	10	21	33	45	57	71	85	50	44	92	141	192	246	304	365
31	12	24	37	51	65	80	96	51	46	96	147	201	257	318	382
32	13	27	42	57	73	90	108	52	48	101	154	210	269	333	400
33	14	30	46	63	81	100	120	53	50	105	161	219	281	348	418
34	16	33	51	70	89	110	132	54	53	110	168	229	293	363	436
35	17	36	56	76	98	121	145	55	55	114	175	238	306	378	454
36	19	40	61	83	106	131	158	56	57	119	182	248	319	394	473
37	21	43	66	90	115	142	171	57	59	124	190	259	332	410	492
38	22	46	71	97	124	153	184	58	62	129	197	269	345	426	512
39	24	50	76	104	133	164	197	59	64	134	205	279	358	443	
40	25	53	81	111	142	176	211	60	67	139	213	290	372		
41	27	57	87	118	152	188	225	61	69	144	221	301			
42	29	60	92	126	161	200	240	62	72	150	229				
43	31	64	98	134	171	212	254	63	74	155					
44	32	68	104	141	181	224	269	64	77						
45	34	72	110	149	192	237	284	_							

Les valeurs intermédiaires sont calculées à l'année et au mois près.

Exemple de rachat pour une retraite à 62 ans:

– Homme, âge	52 ans
– Salaire assuré	CHF 40 000
– Etat du capital d'épargne	CHF 20 000
– Montant maximal (154%*40 000)	CHF 61 600
- Rachat possible (61 600 - 20 000)	CHF 41 600

Art. 15 Rachat de la rente transitoire AVS (art. 28 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible au crédit du compte d'épargne complémentaire «rachat rente transitoire AVS» correspond pour l'âge de retraite choisi au montant en pour-cent de la rente AVS maximale selon ce tableau, mais jusqu'au maximum du rachat encore possible, déduction faite du capital du compte d'épargne complémentaire déjà existant.

Age lors	du rachat	Capital d'épargne possible au maximum en % de la rente AVS maximale															
				Age de	e retraite	choisi			suite								
Hommes (H)	Femmes (F)	64 (H) 63 (F)	63 (H) 62 (F)	62 (H) 61 (F)	61 (H) 60 (F)	60 (H) 59 (F)	59 (H) 58 (F)	58 (H)	Hommes (H)	Femmes (F)	64 (H) 63 (F)	63 (H) 62 (F)	62 (H) 61 (F)	61 (H) 60 (F)	60 (H) 59 (F)	59 (H) 58 (F)	58 (H)
25	24	41.6	84.1	127.5	172.0	217.4	263.8	311.3	45	44	64.9	131.2	199.0	268.3	339.2	411.7	485.9
26	25	42.5	86.0	130.4	175.8	222.3	269.8	318.3	46	45	66.3	134.1	203.5	274.4	346.9	421.0	496.8
27	26	43.5	87.9	133.3	179.8	227.3	275.8	325.5	47	46	67.8	137.2	208.1	280.5	354.7	430.5	508.0
28	27	44.4	89.9	136.3	183.8	232.4	282.1	332.8	48	47	69.3	140.2	212.7	286.9	362.7	440.2	519.4
29	28	45.4	91.9	139.4	188.0	237.6	288.4	340.3	49	48	70.9	143.4	217.5	293.3	370.8	450.1	531.1
30	29	46.5	94.0	142.5	192.2	243.0	294.9	348.0	50	49	72.5	146.6	222.4	299.9	379.2	460.2	543.0
31	30	47.5	96.1	145.7	196.5	248.4	301.5	355.8	51	50	74.1	149.9	227.4	306.7	387.7	470.5	555.2
32	31	48.6	98.2	149.0	200.9	254.0	308.3	363.8	52	51	75.8	153.3	232.5	313.6	396.4	481.1	567.7
33	32	49.7	100.4	152.4	205.5	259.7	315.2	372.0	53	52	77.5	156.7	237.8	320.6	405.3	491.9	580.5
34	33	50.8	102.7	155.8	210.1	265.6	322.3	380.4	54	53	79.2	160.3	243.1	327.8	414.4	503.0	593.6
35	34	51.9	105.0	159.3	214.8	271.6	329.6	388.9	55	54	81.0	163.9	248.6	335.2	423.8	514.3	606.9
36	35	53.1	107.4	162.9	219.6	277.7	337.0	397.7	56	55	82.8	167.6	254.2	342.7	433.3	525.9	620.6
37	36	54.3	109.8	166.5	224.6	283.9	344.6	406.6	57	56	84.7	171.3	259.9	350.5	443.1	537.7	634.6
38	37	55.5	112.3	170.3	229.6	290.3	352.3	415.8	58	57	86.6	175.2	265.7	358.3	453.0	549.8	648.83
39	38	56.8	114.8	174.1	234.8	296.8	360.3	425.1	59	58	88.6	179.1	271.7	366.4	463.2	562.21	
40	39	58.0	117.4	178.0	240.1	303.5	368.4	434.7	60	59	90.6	183.2	277.8	374.7	473.64		
41	40	59.3	120.0	182.1	245.5	310.3	376.7	444.5	61	60	92.6	187.3	284.1	383.08			
42	41	60.7	122.7	186.1	251.0	317.3	385.1	454.5	62	61	94.7	191.5	290.48				
43	42	62.0	125.5	190.3	256.7	324.5	393.8	464.7	63	62	96.8	195.8					
44	43	63.4	128.3	194.6	262.4	331.8	402.7	475.2	64	63	98.99						

Les valeurs intermédiaires sont calculées à l'année et au mois près.

Rente transitoire AVS mensuelle en % du capital d'épargne disponible du compte d'épargne complémentaire										
	64	63	62	61	60	59	58			
Hommes	8.418	4.256	2.869	2.175	1.759	1.482	1.284			
Femmes		8.418	4.256	2.869	2.175	1.759	1.482			

5 Montants limites, taux d'intérêts et de conversion, frais

Art. 16 Montants limites

Voir le feuillet séparé.

Art. 17 Taux d'intérêts

Voir le feuillet séparé.

Art. 18 Montant du taux de conversion en % pour le calcul de la rente de vieillesse

Age de retraite	Taux de conversion (hommes, femmes)
58	4.48
59	4.58
60	4.69
61	4.80
62	4.92
63	5.05
64	5.20
65	5.35
66	5.50
67	5.67

L'âge de la personne assurée est calculé à l'année et au mois près.

Art. 19 Frais

- a. Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle : CHF 300.-;
- b. Mise en gage et réalisation du gage: CHF 150.-.

6 Entrée en vigueur

Art. 20 Entrée en vigueur

Le plan de base II de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} août 2013, est remplacé par ce plan de base II de la Caisse de pensions Poste et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.